

**Arrêté prescrivant l'entretien des trottoirs**

Le Maire de la commune de Waziers,

Vu les articles L2212-1, L2212-2 et L2122-28 1° du Code Générale des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article R610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1<sup>ère</sup> classe,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,

Que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous.

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 14 décembre 2017.

**ARRÊTE**

**Article 1 : Mesures générales et permanents portant sur la propreté de la commune**  
Compte tenu des nouvelles dispositions légales réglementant l'utilisation des produits phytosanitaires, les techniques alternatives mises en œuvre par la commune de Waziers sont plus respectueuses de l'environnement mais les résultats obtenus sont, d'une part, moins flagrants qu'avec l'utilisation de produits phytosanitaires et, d'autre part, plus consommateurs de main d'œuvre .

Aussi, il est rappelé à chaque habitant de la commune de participer à cet effort collectif en maintenant sa partie de trottoir et de caniveau en bon état de propreté, sur toute la largeur au droit de sa façade et en limite de propriété, conformément aux obligations du règlement sanitaire départemental.

Le balayage est donc une charge incombant au propriétaire, à son représentant ou à son locataire des propriétés jouxtant les voies communales.

Chacun est tenu de balayer le trottoir (si celui-ci est goudronné) et son caniveau dans toute sa largeur et sur toute sa longueur au devant de leurs immeubles bâtis ou non bâtis.

Outre ce balayage, les propriétaires, leurs représentants ou leurs locataires devront :

- Opérer régulièrement le lavage des caniveaux et trottoirs goudronnés sur toute la longueur de leurs immeubles bâtis ou non bâtis,
- Arracher l'herbe qui croit sur les trottoirs au droit de propriété.

Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage. L'emploi des produits phytosanitaires (désherbants...) est interdit sur le domaine public.

Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés, compostés ou évacués à la déchetterie.

L'abandon des tailles et de mauvaises herbes sur l'espace public est interdit.

La commune pourra, lorsque les contrevenants sont identifiés, leur facturer les frais de nettoyage et d'évacuation des déchets.

Le nettoyage des rues ou parties des rues salies par les voitures en surcharge ou chargées sans précaution doit être opéré immédiatement par les soins des responsables.

L'entretien en état de propreté des gargouilles placées sous les trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales est à la charge des propriétaires ou des locataires. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'elles ne soient jamais obstruées.

## **Article 2 : Mesures prescrivant le déneigement et l'enlèvement du verglas**

Dans les temps de neige ou de verglas, les propriétaires ou locataires devront participer au déneigement et seront tenus de racler puis de balayer la neige devant leur maison, sur les trottoirs jusqu'au caniveau en dégageant celui-ci autant que possible.

S'il n'existe pas de trottoir, le balayage et le cassage de la glace doivent se faire dans un espace de 1,50 mètre de largeur à partir du mur de façade ou de la clôture.

Quand la circulation est rendue difficile par la glace, neige glacée ou le verglas, les propriétaires et locataires sont tenus de disperser en quantité suffisante au droit de leur propriété, local administratif ou commercial du sable, du sel, des cendres ou de la sciure de bois ou tout autre produit propre à faciliter la circulation et assurer la sécurité des piétons.

S'il y a plusieurs occupants, les obligations reposent sur chacun d'eux, à moins, qu'elles n'aient été imposées conventionnellement à l'un d'entre eux ou à une tierce personne.

Pendant les gelées, il est interdit de verser de l'eau sur les trottoirs, les accotements ou toute autre partie de la voie publique.

De même, il est défendu de déposer sur la voie publique de la neige ou de la glace provenant des cours, des jardins ou de l'intérieur des propriétés.

## **Article 3 : Interdiction d'abandonner des déchets sur la voie publique et dans le réseau d'assainissement.**

Il est également interdit de jeter dans le réseau d'assainissement, notamment via les bouches d'égout, des ordures ou les résidus du balayage de la voie publique et des caniveaux.

## **Article 4 : Responsabilité de l'usager**

Les usagers du domaine public doivent veiller à ce que les voies et places publiques ne soient pas souillées par le transport de certains déchets et matières usées. Les chargements et déchargements devront être effectués en conséquence.

L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit. La ville pourra, lorsque les contrevenus sont identifiés, facturer les frais d'enlèvement et de nettoyage.

## **Article 5 : Contraventions**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

**Article 6 :** Monsieur le Maire, Monsieur le Commissaire de Douai, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**WAZIERS, le 18 Janvier 2018**

**Le Maire,  
Jacques MICHON**

Le Maire,  
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'Administration et les usagers (art. 9) (J.O. du 3 décembre 1983), modifiant le décret n° 65-25 du 11 janvier 1965, relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art. 1 - al.6), le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.